



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion du : jeudi 29 novembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, PIANT, D'HAENE,

Excusé : Mr GORIN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à ebazeix@fff.fr

SENIORS

LETTRE

DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2018 de DIAMANT FUTSAL concernant la décision prise lors de sa réunion du 22/11/20218 sur la rencontre opposant le dit club à NEW TEAM FUTSAL 91,

Dit que le compte du club sera recredité de la somme de 43,50 € (droit d'évocation).

DISTRICT 93

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2018 de la Commission des Statuts et Règlements du District 93 concernant le joueur SAIL Said,

Dit que le joueur susnommé, préalablement licencié « R » 2018/2019 à la JS BONDY, a obtenu une licence « M » 2018/2019 en faveur du FC LIVRY GARGAN enregistrée le 16/11/2018 et donc qualifié pour ce club à compter du 21/11/2018,

Et rappelle qu'une demande d'accord ne suspend pas la qualification du joueur dans son club.

AFFAIRES

N° 144 – SE – BERKANI Mounir

AS BEAUCHAMP (500611)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/11/2018,

Par ce motif, dit que l'AS BEAUCHAMP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BERKANI Mounir.

N° 149 – SE – GILLES Mickael

FC REGION HOUDANAISE (542759)

La Commission,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/11/2018,

Par ce motif, dit que le FC REGION HOUDANAISE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur GILLES Mickael.

N° 150 – SE/U20 – BOUKHCHANA Hessin

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2018 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUKHCHANA Hessin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – SE – HERNANDEZ MONTANO Paul

ES VILLABE (535974)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2018 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BALLANCOURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HERNANDEZ MONTANO Paul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – SE/U20 – MUKUNDI WA MAKUNDI Chris

ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2018 de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MUKUNDI WA MAKUNDI Chris et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3

20434927 – FC VERSAILLES 78. 1 / CO ULIS 1 du 10/11/2018

Demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation du joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau, du FC VERSAILLES 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur de manipulation de la FMI ayant entraîné l'inscription sur celle-ci du joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau, sous le n°15, et indiquant que le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle au FC VERSAILLES 78 qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau, du FC VERSAILLES 78, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du FC VERSAILLES 78 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau, figure bien sur la FMI sous le n°15,

Considérant que le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 05/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 10/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC VERSAILLES 78 évoluant en National 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC VERSAILLES 78 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CO ULIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau à compter du lundi 03 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC VERSAILLES 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC VERSAILLES 78

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

20435449 – ES COLOMBIENNE 1 / JA DRANCY 2 du 21/10/2018

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE sur la participation du joueur JEAN ETIENNE Cedric, de la JA DRANCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JA DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une maladresse ayant entraîné l'inscription sur la FMI du joueur JEAN ETIENNE Cedric au lieu du joueur KONE Aboubakar sous le n°11 et indiquant que le joueur JEAN ETIENNE Cedric n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle à la JA DRANCY qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur JEAN ETIENNE Cedric, de la JA DRANCY, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de la JA DRANCY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur JEAN ETIENNE Cedric figure bien sur la FMI sous le n°11,

Considérant que le joueur JEAN ETIENNE Cedric a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 11/10/2018 avec date d'effet du 15/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 12/10/2018 et non contestée,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière..... »,

Considérant qu'entre le 15/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 21/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors de la JA DRANCY évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur JEAN ETIENNE Cedric était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à la JA DRANCY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JEAN ETIENNE Cedric à compter du lundi 03 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à la JA DRANCY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JA DRANCY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21144724 – NEW TEAM FUTSAL 91. 2 / PARIS 14 FUTSAL 1 du 26/11/2018

La Commission,

Informe NEW TEAM FUTSAL 91 d'une réclamation formulée par PARIS 14 FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de NEW TEAM FUTSAL 91. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande à NEW TEAM FUTSAL 91 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 décembre 2018**.

TOURNOI

FC PIERREFITTE (580839)

Tournoi Seniors Féminines Futsal du 16/12/2018

La Commission,

Demande au FC PIERREFITTE de préciser le montant total des coupes et récompenses distribuées lors du tournoi.

Dossier en instance.

JEUNES

AFFAIRES

N° 151 – U16 – ABDELJAOUED Skander

FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2018 du FC PIERREFITTE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABDELJAOUED Skander et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/11/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TAYEYE LUTULA Hamady.

N° 193 – U18 – CATHLINE Kouadio Seydou

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2018 du SFC NEUILLY SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CATHLINE Kouadio Seydou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 194 – U18 – TOUAMI Mahdi

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2018 du CS POUCHET PARIS XVII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUAMI Mahdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – U6 – BALLO Ismael

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2018 de Mme BALLO Sira, mère du joueur BALLO Ismael, selon laquelle elle souhaite qu'il reste à PARIS SPORT ET CULTURE en précisant avoir demandé à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de ne pas inscrire son fils dans le club,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,
- de fournir une lettre conjointe signée des 2 parents du joueur précisant le club où ils veulent que leur fils évolue pour 2018/2019,

Demande aux parents du joueur de fournir un justificatif du lien de filiation (extrait d'acte de naissance), Sans réponse **pour le mercredi 05 décembre 2018**, la commission statuera.

N° 196 – U18 – KONDO Sebastien

FC VILLEPINTE (518651)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur KONDO Sebastien en faveur du FC VILLEPINTE,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur KONDO Sebastien en faveur du FC VILLEPINTE.

N° 197 – U13 – LAZAR Ammar

ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur LAZAR Ammar en faveur de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur LAZAR Ammar en faveur de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE.

N° 198 – U14 – NIAKATE Mamadou
ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2018 de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 décembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIAKATE Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/B

20506299 – FC CERGY PONTOISE 1 / PARIS FC 2 du 18/11/2018

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation du joueur BARKALLAH Marwan, du PARIS FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BARKALLAH Marwan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 05/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 18/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 U17 du PARIS FC évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BARKALLAH Marwan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BARKALLAH Marwan à compter du lundi 03 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D

20506827 – LE MEE SPORTS 1 / FC MASSY 91. 1 du 18/11/2018

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification des joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, du FC MASSY 91, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine n'étaient pas suspendus à la date du match,

Considérant que le joueur TROBRILLANT Leeroy a été sanctionné d'un match automatique suffisant + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018 et non contestée,

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet des sanctions infligées aux 2 joueurs) et le 18/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 28/10/2018 contre le FC ISSY LES MOULINEAUX, pour le compte de la Coupe de PARIS IdF,
- le 04/11/2018 contre l'US VILLEJUIF, pour le compte du championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation des joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre du 28/10/2018, la présente Commission, en sa réunion du 15/11/2018, a donné match perdu par pénalité au FC MASSY 91,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant de ce fait que les joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine ont été libérés de leur match de suspension le 28/10/2018,

Considérant que les joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine n'étaient donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à LE MEE SPORTS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U17 – R3/D

20506834 – FC MASSY 91. 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 25/11/2018

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une demande d'évocation de la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation et la qualification du joueur TROBRILLANT Leeroy, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MASSY 91 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 décembre 2018**.

U16 FEMININES / Groupe C

20983997 – ENT. FEM. PAYS DE FONTAINEBLEAU / FC SUCY du 03/11/2018

Réserves du FC SUCY sur la participation des joueuses ROGUE Morgane, ALLAN Lise et DUJARDIN Louise de l'ENT. FEM. PAYS DE FONTAINEBLEAU, au motif qu'elles sont licenciées U17 F et donc non autorisées à participer à la compétition U16F de Ligue,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »,

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 26/11/2018, soit hors délai,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

Considérant néanmoins que l'ENT. FEM. PAYS DE FONTAINEBLEAU a utilisé de manière régulière des joueuses dans des compétitions ne correspondant pas à leur catégorie d'âge,

Par ces motifs, la Commission fait évocation sur la participation des joueuses ROGUE Morgane, ALLAN Lise et DUJARDIN Louise de l'ENT. FEM. PAYS DE FONTAINEBLEAU, au motif qu'elles sont licenciées U17 F et donc non autorisées à participer à la compétition U16F de Ligue,

Demande à l'ENT. FEM. PAYS DE FONTAINEBLEAU de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 décembre 2018**.

Prochaine réunion le Jeudi 06 décembre 2018